
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 2000 à 2003

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2004

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 2000 à 2003

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2004

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE DE
DROIT PRIVE

Audience publique du 8 février 2002

PROCEDURE

*1. FIN NON RECEVOIR POURVOI - DEFAUT PREUVE QUALITE -
DEMANDEUR PARTIE PROCES CONFORMEMENT ART. 35 CPCSJ
- NON FONDEE*

*N'est pas accueillie, la fin de non-recevoir du pourvoi fondée sur le
défaut de preuve de qualité de fils ou d'héritier dans le chef du
demandeur, dès lors que celui-ci s'est pourvu en cassation en tant que
partie à la décision entreprise et non en telle qualité.*

*2. POURVOI - ARRET BASE SUR DECISION POLITIQUE ACTE DE
GOUVERNEMENT - NON SUSCEPTIBLE RECOURS
JURIDICTIONNEL - VIOLATION ART. 1^{er} ORDONNANCE 14 MAI
1886 - MOYEN D'OFFICE - IRRECEVABLE*

*Est d'ordre public et entraîne l'irrecevabilité du pourvoi, le moyen
soulevé d'office et tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance
du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit dont celui
consacrant la théorie des actes de gouvernement en ce que le pourvoi a
été dirigé contre un arrêt rendu dans un litige parcellaire prenant sa
source dans la décision du Bureau Politique, organe du Mouvement
Populaire de la Révolution, Parti-Etat, d'expulser les ouest-africains
du territoire national et de vendre leurs biens aux congolais, car par
son objet, cette décision a un caractère politique et constitue de ce fait
un acte de gouvernement et n'était susceptible d'aucun recours devant
les tribunaux.*

ARRET (RC. 2407)

En cause : HAMIDOU SOUMARE, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUTU, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation.

Contre :

1. KAKULE MULUMBE
2. KAHINDO NZOLI, tous deux ayant pour conseil Me MUKENDI wa MULUMBA, avocat à la Cour suprême de justice
3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUM, avocat à la Cour suprême de justice
4. CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS
5. ALUMINA FANY, ayant pour conseil Me MATADI NENGA, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation.

Par requête déposée le 6 novembre 1998 au greffe de la Cour suprême de justice, monsieur HAMIDOU SOUMARE sollicite la cassation de l'arrêt RCA. 19.711/19.837/19.937 du 17 juillet 1998 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a déclaré irrecevables les appels enregistrés sous RCA. 19.711 et RCA. 19.837, mais recevable et fondé celui enrôlé sous RCA. 19.937. La même juridiction a confirmé dans toutes ses dispositions le jugement RC. 68.424/69.407 rendu le 18 février 1998 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui avait dit recevables et fondés l'action en tierce-opposition et l'appel en garantie de la deuxième défenderesse en cassation, la République Démocratique du Congo et du troisième défendeur en cassation, le conservateur des titres immobiliers, actions initiées par messieurs KAKULE MULUMBE et KAHINDO NZOLI, respectivement premier et quatrième défendeurs en cassation.

Le tribunal susdit, après avoir déclaré irrecevable l'action originaire du demandeur en cassation tendant à l'annulation du certificat d'enregistrement volume 168 folio 63 détenu par la cinquième défenderesse en cassation, ALUMINA FANY, avait rétracté son jugement RC. 65.180 du 17 avril 1996 qui avait ordonné par

déguerpissement et dit non fondée la demande reconventionnelle introduite par le demandeur.

Dans son mémoire en réponse, la cinquième défenderesse oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur en cassation n'a jamais apporté la preuve de sa qualité de fils ou d'héritier d'un certain HAMIDOU, sujet malien expulsé de la République Démocratique du Congo en 1971 et décédé depuis lors, qui aurait été propriétaire de la parcelle sise 68, rue Kabalo, dans la Commune de Kinshasa. Elle conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de preuve de qualité dans le chef du requérant.

Cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie parce que le demandeur s'est pourvu en cassation en tant que partie à la décision entreprise conformément à l'article 35 de la procédure devant la Cour suprême de justice et non en tant que fils ou héritier d'un certain HAMIDOU.

Cependant, la Cour suprême de justice, en application de l'article 16 de sa procédure, soulève d'office un moyen d'ordre public tiré de la violation par le demandeur en cassation des principes généraux du droit applicables en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 du Gouverneur général approuvée par le décret du 12 novembre 1886 du Roi souverain, dont celui consacrant la théorie des actes de gouvernement selon laquelle certains actes accomplis par les autorités administratives et qui par leur nature et leur objet ont un caractère politique, ne sont susceptibles d'aucun recours devant les tribunaux tant administratifs que judiciaires, en ce que le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 17 juillet 1998 dans un litige d'une parcelle ayant appartenu à un sujet malien que le demandeur revendique, alors que sur base de la décision du 15 septembre 1971 du Bureau Politique, organe du M.P.R., Parti-Etat, d'expulser les Ouest-africains du territoire national et de vendre leurs biens aux congolais, la parcelle querellée avait été vendue à un congolais et que la cinquième défenderesse l'avait acquise en dernier lieu. Ce litige prenant ainsi sa source dans la décision précitée qui, par son objet, a un caractère politique et constitue de ce fait un acte de

gouvernement, n'était et n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

En introduisant un pourvoi contre l'arrêt susvisé, le demandeur a violé le principe général du droit précité.

Il s'ensuit que son pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière de droit privé ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le mémoire en réponse, mais rejette sa fin de non-recevoir ;

Déclare irrecevable le pourvoi ;

Met à la charge du demandeur les frais de l'instance taxés à la somme de 42.160 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 février 2002 à laquelle siégeaient les magistrats : MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, KALONDA KELE OMA et TSHIBANDA NTOKA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NAWAJ et l'assistance de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège.